
**Comité exécutif du Programme
du Haut Commissaire**

Distr. restreinte
3 mars 2020
Français
Original : anglais et français

Comité permanent
77^e réunion

**Révision proposée du Règlement de gestion du
HCR concernant la Réserve des opérations et la
Réserve pour « activités nouvelles ou
additionnelles – liées au mandat »***Résumé*

Le Règlement de gestion du HCR concernant la Réserve des opérations et la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » n'a pas changé au cours des 20 dernières années, malgré une augmentation significative du volume des activités de l'Organisation et de la taille de son budget. Le HCR devrait donc vérifier si le niveau de ces réserves continue d'être approprié et adapté au niveau actuel de ses activités.

Le but du présent document est de faire une brève analyse et de proposer des modifications au Règlement de gestion concernant la Réserve des opérations et la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat ». La révision proposée du Règlement de gestion figure dans l'annexe I du présent document et un projet de décision sur cette révision figure dans l'annexe II, pour être examinés par le Comité permanent à sa 77^e réunion.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Révision proposée du Règlement de gestion concernant la Réserve des opérations	6-15	3
A. Contexte et analyse	6-14	3
B. Modification proposée	15	5
III. Révision proposée du Règlement de gestion du HCR concernant la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat »	16-18	5
A. Contexte et analyse	16-17	5
B. Modification proposée	18	6
IV. Conclusion.....	19-20	6
Annexe		
I. Projet de révision 11 du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.10)		7
II. Projet de décision sur la révision proposée		8

I. Introduction

1. Conformément à son statut¹, le HCR est soumis au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2013/4). Sur la base du paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale du 26 novembre 1957, le HCR a établi son propre Règlement de gestion qui s'inspire du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
2. Sauf dispositions contraires de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, le Règlement de gestion du HCR régit toutes les activités à caractère financier, relatives au fonds constitué au moyen de contributions volontaires, conformément au Règlement financier de l'ONU.
3. Le Règlement de gestion du HCR a été révisé pour la dernière fois en 2011 (A/AC.96/503/Rév 10, 12 octobre 2011) pour être conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 et appliquées à partir du 1^{er} janvier 2012. Depuis lors, il n'a pas été modifié.
4. Le présent document a pour but de proposer un amendement au Règlement de gestion applicable à la Réserve des opérations et à la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat ». La révision proposée figure en annexe I du présent document et un projet de décision sur cette révision figure en annexe II, pour être examinés par le Comité permanent à sa 77^e réunion.
5. Une fois approuvé par le Comité exécutif, le Règlement de gestion révisé sera promulgué par le Haut Commissaire. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'Organisation pourra intégrer les effets du Règlement révisé dans les prochains cycles budgétaires.

II. Révision proposée du Règlement de gestion concernant la Réserve des opérations

A. Contexte et analyse

6. Le Règlement de gestion du HCR concernant la Réserve des opérations se lit actuellement comme suit :
 - Article 6.11 « Une réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 10 % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme annuel soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie. »
 - 6.12 « Le Haut Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget annuel aux fins prévues à l'article 6.10, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ou projet ne dépasse pas 10 millions de dollars au cours d'une année donnée. »
7. Ce Règlement de gestion n'a pas été modifié au cours des 20 dernières années, même si le volume des activités du HCR et la taille de son budget ont augmenté d'une manière significative. L'Organisation devrait donc vérifier si le niveau de la Réserve des opérations et de la Réserve pour « activité nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » continue d'être approprié et adapté au niveau actuel de ses activités. Le présent document montre les aspects devant être pris en compte pour mettre à jour ce Règlement. Il propose des options pour sa modification.
8. Dans son rapport ordinaire au Comité exécutif et au Comité permanent, le HCR a parlé de l'utilisation de la Réserve des opérations. À sa 74^e réunion en mars 2019, le Comité permanent a été informé que, de la Réserve des opérations approuvée, d'un montant de

¹ Voir la résolution de l'Assemblée générale n° 428 v) du 14 décembre 1950.

547,7 millions de dollars E.-U. pour 2018, 83,3 millions de dollars E.-U. ont été prélevés pour répondre aux besoins opérationnels urgents, ce qui a donné lieu à un solde de 464,4 millions de dollars E.-U.². Sur un montant approuvé de 620,1 millions de dollars E.-U. de la Réserve des opérations pour 2019, 160,8 millions ont été prélevés (y compris le transfert de 30 millions de dollars E.-U. à la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat »), ce qui a donné lieu à un solde de 459,4 millions de dollars E.-U. au 31 décembre 2019³. Donc, au cours des deux dernières années, moins d'un tiers des réserves approuvées a été utilisé, ce qui a donné lieu à un solde important.

9. Le Budget-programme pour 2020-2021, approuvé le Comité exécutif à sa 70^e session plénière⁴, présente les niveaux suivants des réserves sur la base des règles actuelles qui fixent leur montant à 10 % des activités programmées :

Graphique 1 :
Budget-programme de 2020 (en millions de dollars E.-U.)



10. Sur la base des informations relatives à l'utilisation actuelle de la Réserve des opérations, le HCR a mis au point deux scénarios pour sa réduction :

- Scénario 1 : La Réserve des opérations est fixée à 5 % du Budget-programme annuel (piliers 1 et 2), ce qui permettrait de la réduire de 312 millions de dollars E.-U. dans le Budget-programme global de 2020 ;
- Scénario 2 : La Réserve des opérations est fixée à un montant forfaitaire de 150 millions de dollars E.-U., ce qui entraînerait une réduction de 474 millions de dollars E.-U., dans le budget-programme global de 2020.

11. Les deux scénarios ont pour effet de réduire de manière significative la Réserve des opérations et d'allouer un montant relativement plus important aux activités programmées : 96 % dans le scénario 1, et 98 % dans le scénario 2, avec un solde considérablement réduit, contre 92 % au cas où le Règlement actuel sur la Réserve des opérations serait appliqué.

12. Le HCR estime que le scénario 1 aurait les effets les plus appropriés à ce stade, en ce sens qu'une proportion serait gardée par rapport au volume des activités programmées, ce qui ne serait pas le cas avec un montant forfaitaire fixe.

² EC/70/SC/CRP.7/Rev.2

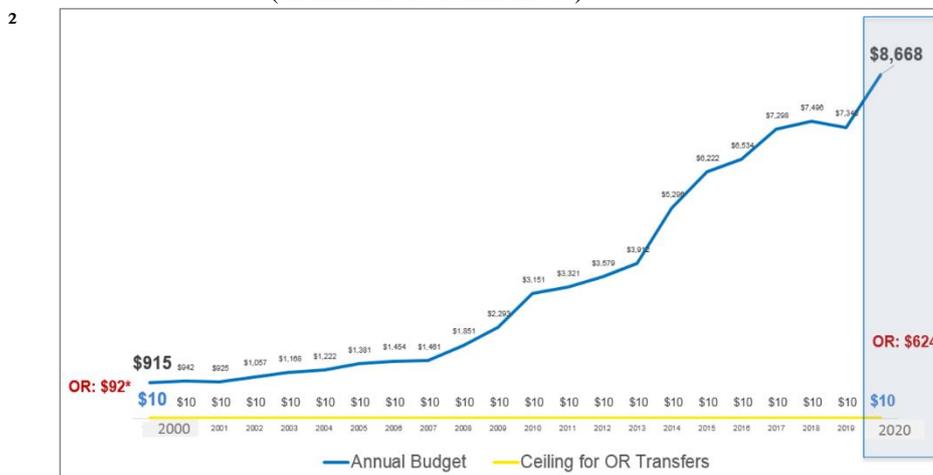
³ EC/71/SC/CRP.6

⁴ A/AC.96/1191

13. Le graphique 2 ci-dessous montre l'évolution dans le temps du budget du HCR et le plafond des transferts de la Réserve des opérations.

Graphique 2 :

Plafond de la Réserve des opérations dans le Règlement de gestion au cours des 20 dernières années
(en millions de dollars E.-U.)



14. L'accroissement de la limite des transferts de dotations de la Réserve des opérations vers le budget, passant de 10 millions de dollars E.-U. à 50 millions de dollars E.-U., créerait des gains d'efficacité, avec moins de demandes de transfert. Cette limite n'a jamais été ajustée, malgré l'augmentation significative, au cours de ces dernières années, des activités du HCR et de l'enveloppe budgétaire totale. Un tel niveau permettrait d'obtenir des gains d'efficacité dans la gestion des budgets approuvés. Il réduirait, par exemple, la nécessité d'établir des budgets supplémentaires, car des espaces seraient créés dans la Réserve des opérations approuvée pour des allocations budgétaires.

B. Modification proposée

15 Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le Règlement de gestion conformément au scénario I ci-dessus pour que :

- l'article 6.11 soit amendé en vue de fixer la Réserve des opérations à **5 pourcent** des activités programmées dans le projet de Budget-programme annuel soumis aux fins d'approbation ;
- l'article 6.12 soit amendé afin de porter à un plafond de **50 millions de dollars E.-U.** le transfert de dotations par le Haut Commissaire.

III. Révision proposée du Règlement de gestion du HCR concernant la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat »

A. Contexte et analyse

16. Le Règlement de gestion du HCR concernant la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » se lit comme suit :

- Article 6.17 – « La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » est établie pour conférer au HCR la capacité budgétaire de couvrir les activités non budgétisées conformes aux activités et aux stratégies du Budget-programme annuel approuvé ainsi qu'au mandat de l'Office. »

- Article 6.18 - « La Réserve au titre des "Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat" est fixée à 50 millions de dollars pour chaque exercice budgétaire du Budget-programme biennal ou à un montant différent si le Comité exécutif en décide ainsi. »

17. Le HCR estime que les besoins budgétaires liés aux activités nouvelles ou additionnelles dans le cadre des activités et stratégies approuvées dans le Budget-programme annuel peuvent être couverts par les mécanismes prévus pour la Réserve des opérations, tels que décrits ci-dessus, ou pour les budgets supplémentaires conformément à l'article 7.5 du Règlement de gestion.

B. Modification proposée

18. Les paragraphes 17 et 18 de l'article 6 du Règlement de gestion sont supprimés, et la Réserve pour « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » cesse d'exister. Ce type de réserve ne figurera donc pas dans le budget de 2022.

IV. Conclusion

19. Le présent document présente dans l'annexe I la révision proposée de la version actuelle du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés de fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.10). Les modifications proposées sont présentées barrées ou écrites en gras.

20. L'annexe II contient un projet de décision sur cet amendement. Une fois approuvée, les modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Annexe I

Projet de révision 11

Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rév.10)

Réserve des opérations

6.11 Une Réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à ~~5~~ ~~40~~ pour cent des activités programmées dans le cadre du Budget-programme annuel soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie.

6.12 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget annuel aux fins prévues à l'article 6.10, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ou projet ne dépasse pas ~~50~~ ~~40~~ millions de dollars E.-U. au cours d'une année donnée.

~~Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles — liées au mandat »~~

~~6.17 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles — liées au mandat » est établie pour conférer au HCR la capacité budgétaire de couvrir les activités non budgétisées conformes aux activités et aux stratégies du Budget programme annuel approuvé ainsi qu'au mandat de l'Office.~~

-

~~6.18 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles — liées au mandat » est fixée à 50 millions de dollars pour chaque exercice budgétaire du Budget programme biennal ou à un montant différent si le Comité exécutif en décide ainsi.~~

Annexe II

Projet de décision sur la révision proposée du Règlement de gestion

Le Comité permanent,

Ayant examiné la révision proposée du Règlement de gestion par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rév.10), telle qu'énoncée dans l'annexe I du document de séance EC/71/SC.CRP.5,

Demande au Haut Commissaire de présenter un projet final de Règlement de gestion révisé (A/AC.96/503/Rév.11) à la 71^e session du Comité exécutif aux fins d'approbation, et ensuite de promulgation par le Haut Commissaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
